

**Arrêté n° 2483 CM du 27 décembre 2023 relatif à la présentation, l'identification, la dématérialisation et l'utilisation des cachets réglementaires du contrôle des dépenses engagées**

(NOR : CDE23203301AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°86 NS du 29/12/2023 à la page 7428 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 29/12/2023

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2023,

Arrête :

**Article 1er**

En application de l'article 5 bis de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe les modalités de présentation, de dématérialisation, d'identification et d'utilisation des cachets réglementaires utilisés dans l'exercice de la mission de contrôle préalable de l'engagement des dépenses.

**Art. 2**

Les décisions de visa, refus de visa, visa sur passer outre et refus de visa sur passer outre sont matérialisées par les cachets réglementaires "visé", "refus de visa", "visé sur décision de passer outre" et "refus de visa sur décision de passer outre" tels que présentés en annexe du présent arrêté.

Le cachet "visé" est en couleur bleu, les trois (3) autres cachets sont en couleur rouge.

**Art. 3**

Les cachets mentionnés à l'article 2 peuvent être dématérialisés ou physiques.

**Art. 4**

Les éléments d'identification des cachets réglementaires sont :

- le libellé "Contrôle des dépenses engagées" ;
- la décision et un code couleur tels que définis à l'article 2 du présent arrêté ;
- la date de décision ;
- l'identifiant du contrôleur ;
- et le cas échéant, des codes issus des applications informatiques utilisées ou renseignés manuellement.

L'identifiant du contrôleur est rempli automatiquement pour les actes traités par voie dématérialisée. Il est rempli manuellement pour les actes soumis à une procédure papier. Il comprend quatre (4) lettres majuscules, représentant la première lettre du prénom et les trois (3) premières lettres du nom du contrôleur.

**Art. 5**

Le correspondant du contrôleur des dépenses engagées utilise le cachet réglementaire "visé" dans les conditions prévues aux articles précédents.

**Art. 6**

Les règles d'utilisation du cachet réglementaire détenu par le correspondant du contrôleur des dépenses engagées sont fixées ainsi qu'il suit :

- le cachet "visé" détenu par le correspondant du contrôleur des dépenses engagées est personnel et incessible,

il est utilisé dans le strict cadre du champ de compétence qui lui est dévolu ;

- il est ainsi en tant que gardien, responsable de la bonne utilisation du cachet et redevable en cas d'utilisation induite ;
- le correspondant doit assurer la conservation et la protection du cachet, qui doit être rangé dans un lieu sécurisé et au besoin, sous clés ;
- il ne doit être attribué qu'un seul cachet par correspondant titulaire, seul le correspondant suppléant est habilité à l'utiliser en l'absence du titulaire ;
- aucun cachet ne peut être acquis sans l'accord écrit préalable du contrôleur des dépenses engagées ;
- cette dépense est prise en charge par le budget de fonctionnement de l'entité de rattachement du correspondant.

#### **Art. 7**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

A titre transitoire, les cachets réglementaires physiques existants pourront être utilisés jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

#### **Art. 8**

L'arrêté n° 1677 CM du 27 octobre 2020 fixant les modèles-type, les mentions obligatoires et les règles d'utilisation des cachets réglementaires utilisés dans l'exercice de la mission de contrôle préalable des dépenses engagées est abrogé.

#### **Art. 9**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2023.  
Moetai BROTHERTON.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'économie,  
du budget et des finances,  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

#### **Annexe - Modèles-type des cachets réglementaires**

## ANNEXE : modèles-type des cachets réglementaires

**Contrôle des dépenses engagées**

**Visé**

N° visa CDE [Code fourni par l'application comptable]

Le JJ/MM/AAAA [Identifiant en 4 lettres majuscules]

N° Lexpol CDE [Nombre à plusieurs chiffres]

**Contrôle des dépenses engagées**

**Refus de visa**

Le JJ/MM/AAAA [Identifiant en 4 lettres majuscules]

N° Lexpol CDE [Nombre à plusieurs chiffres]

**Contrôle des dépenses engagées**

**Visé sur décision de passer outre**

N° visa CDE [Code fourni par l'application comptable]

Le JJ/MM/AAAA [Identifiant en 4 lettres majuscules]

N° Lexpol CDE [Nombre à plusieurs chiffres]

**Contrôle des dépenses engagées**

**Refus de visa sur décision de passer outre**

Le JJ/MM/AAAA [Identifiant en 4 lettres majuscules]

N° Lexpol CDE [Nombre à plusieurs chiffres]